

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 140

Am 1
Art 1
1
(art 11.0.1)

LOI CONCERNANT LES SERVICES DONT BÉNÉFICIE UN ANCIEN PREMIER MINISTRE

adopté
C.P.

AMENDEMENT

ARTICLE 1

(Paragraphe 1° de l'article 11.0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi)

Remplacer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 11.0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi, « une voiture fournie » par « un véhicule fourni ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à remplacer le terme « voiture » par « véhicule » qui est plus large et qui est habituellement utilisé. Pour le premier ministre en poste et les ministres, l'expression utilisée est d'ailleurs « véhicule de fonction ».

Paragraphe 1° de l'article 11.0.1 tel que modifié par cet amendement

11.0.1. Un ancien premier ministre bénéficie, pour une période d'un an suivant la cessation de ses fonctions, des services suivants :

1° une protection assurée sur le territoire du Québec par une personne désignée par le ministre de la Sécurité publique, ainsi qu'une ~~voiture fournie~~ **un véhicule fourni** par le gouvernement;

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 140

Am 2
Art 1
(art 11.0.1)

LOI CONCERNANT LES SERVICES DONT BÉNÉFICIE UN ANCIEN PREMIER MINISTRE

AMENDEMENT

adopté
C.P.

ARTICLE 1

(Sous-paragraphe c du paragraphe 4° du premier alinéa de l'Article 11.0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi)

Remplacer le sous-paragraphe c du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 11.0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« c) une ou deux personnes de son choix, dont la rémunération annuelle combinée ne peut excéder le traitement auquel a droit un attaché politique au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable selon les barèmes fixés par le Conseil du trésor conformément à l'article 11.6, rémunérées à partir de la masse salariale maximale autorisée pour la rémunération de l'ensemble du personnel du cabinet du premier ministre en exercice. ».

Sam1

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir qu'un ancien premier ministre bénéficie des services d'une ou de deux personnes de son choix plutôt que des services d'un attaché politique. La rémunération annuelle combinée de ces personnes ne pourrait excéder le traitement annuel auquel a droit un attaché politique au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable, selon les barèmes fixés par le Conseil du trésor, conformément à l'article 11.6 de la Loi sur l'exécutif. Selon la Directive 4-83 concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre, le maximum de l'échelle de traitement applicable à un attaché politique est actuellement de 84 335 \$.

**SOUS-AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 140**

*Sam 1
Am 2
Art 1*

LOI CONCERNANT LES SERVICES DONT BÉNÉFICIE UN ANCIEN PREMIER MINISTRE

SOUS-AMENDEMENT

*adopté
C.P.*

ARTICLE 1

(Sous-paragraphe c du paragraphe 4° du premier alinéa de l'Article 11.0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi)

Remplacer, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 11.0.1 proposé par amendement et après les mots « à partir », « de » par les mots « d'une enveloppe réservée à même ».

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 140

Am 3
Art 1
3
(art 11.0.1)

LOI CONCERNANT LES SERVICES DONT BÉNÉFICIE UN ANCIEN PREMIER MINISTRE

AMENDEMENT

*adopté
C.P.*

ARTICLE 1

(Deuxième alinéa de l'article 11.0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 11.0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi, « aux paragraphes 1° à 3° du » par « au ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ce que la prolongation des services pour une période de trois mois, jusqu'à concurrence d'un an, pour chaque année complète où il a été premier ministre, s'applique à tous les services décrits au premier alinéa, incluant les services de soutien administratif prévus au paragraphe 4°.

Deuxième alinéa de l'article 11.0.1 tel que modifié par cet amendement

[...]

La période au cours de laquelle un ancien premier ministre bénéficie des services décrits ~~aux paragraphes 1° à 3° du~~ au premier alinéa est prolongée de trois mois, jusqu'à concurrence d'un an, pour chaque année complète où il a été premier ministre. Dans le cas où la période au cours de laquelle l'ancien premier ministre a exercé ses fonctions comporte une fraction d'année, la prolongation est calculée pour cette fraction d'année en proportion du nombre de jours qu'elle comporte.

[...]

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 140

Am 21
Art 1
4
(art 11.0.1)

LOI CONCERNANT LES SERVICES DONT BÉNÉFICIE UN ANCIEN PREMIER MINISTRE

AMENDEMENT

adopté
C.P.

ARTICLE 1

(Troisième alinéa de l'article 11.0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi)

Supprimer le troisième alinéa de l'article 11.0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à supprimer le troisième alinéa de l'article 11.0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi puisque celui-ci serait plutôt repris dans un nouvel article 11.0.1.1 proposé par amendement qui regrouperait l'ensemble des conditions se rapportant au soutien administratif.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 140

Am 5
Art 1

(art 11.0.1.1)

LOI CONCERNANT LES SERVICES DONT BÉNÉFICIE UN ANCIEN PREMIER MINISTRE

AMENDEMENT

ARTICLE 1

(Nouvel article 11.0.1.1 introduit par l'article 1 du projet de loi)

adopté
C.P.

Insérer, après l'article 11.0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **11.0.1.1.** Un ancien premier ministre bénéficie des services décrits au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 11.0.1 afin d'assurer une transition suivant la cessation de ses anciennes fonctions à ce titre et de lui permettre de répondre aux demandes liées à celles-ci, notamment à des fins éducative, sociale, documentaire ou historique. Ils ne peuvent être utilisés à des fins personnelles, professionnelles ou partisanses.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 11.0.1, la période d'un an prévue à cet article commence trois mois suivant la cessation par l'ancien premier ministre de ses fonctions ou, si elle est antérieure, à la date où celui-ci commence à bénéficier de l'un ou l'autre des éléments de soutien administratif mentionnés à ce paragraphe. Dans le cas où l'ancien premier ministre demeure chef d'un groupe parlementaire au sens du Règlement de l'Assemblée nationale, la période commence alors, suivant les mêmes modalités, à la cessation de ses fonctions de chef d'un tel groupe parlementaire. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement introduit un nouvel article qui vise à préciser à quelles fins des services administratifs sont rendus à un ancien premier ministre. L'amendement précise que ces services visent à assurer une transition suivant la cessation de ses anciennes fonctions de premier ministre. Cette transition peut comprendre, par exemple, l'évaluation et l'archivage de documents appartenant à un ancien premier ministre et pouvant avoir une valeur historique pour le Québec. Ces services visent également à permettre à un ancien premier ministre de répondre à diverses demandes liées à ses anciennes fonctions comme répondre à de la correspondance, prononcer des discours ou faire des entrevues, par exemple. Cet amendement précise également que ces services ne peuvent servir à des fins personnelles, professionnelles ou partisanses.

Le deuxième alinéa proposé reprend le troisième alinéa de l'article 11.0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi. Cet alinéa a été déplacé afin de regrouper, dans un même article, les conditions se rapportant au soutien administratif décrit au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 11.0.1. Enfin, il est prévu que si l'ancien premier ministre demeure chef d'un groupe parlementaire reconnu, les services administratifs auxquels il aurait droit débutent à la cessation de ses fonctions de chef d'un tel groupe parlementaire plutôt qu'à la cessation de ses fonctions de premier ministre, suivant les mêmes modalités.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 140

Am 6
Art 1
(art 11.0.2)

LOI CONCERNANT LES SERVICES DONT BÉNÉFICIE UN ANCIEN PREMIER MINISTRE

AMENDEMENT

*adopté
C.P.*

ARTICLE 1

(Article 11.0.2 introduit par l'article 1 du projet de loi)

Remplacer, dans l'article 11.0.2 introduit par l'article 1 du projet de loi, « du service mentionné au paragraphe 1° » par « des services mentionnés aux paragraphes 1° et 3° ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ce que les systèmes de sécurité et de télésurveillance de la résidence de l'ancien premier ministre soient maintenus si l'évaluation de la menace par le ministre de la Sécurité publique le justifie, comme cela est prévu pour la protection sur le territoire du Québec comprenant un véhicule fourni par le gouvernement et un garde du corps.

Article 11.0.12 tel que modifié par cet amendement

11.0.2. Un ancien premier ministre peut bénéficier du service mentionné au paragraphe 4° **des services mentionnés aux paragraphes 1° et 3°** du premier alinéa de l'article 11.0.1 pour une période supérieure à celle qui est prévue à cet article si l'évaluation de la menace par le ministre de la Sécurité publique le justifie.